

Statuts de l'Association des Amis des Musées de la Métropole et du Département de Seine-Maritime (AMMD-SM)

adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 22 mars 2016

Article 1- Dénomination

L'association des AMD régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 est modifiée. Elle prend pour dénomination : Association des Amis des Musées de la Métropole et du Département de Seine-Maritime. Sa durée est illimitée. Son siège social est à Rouen, 198, rue Beauvoisine. Il peut être transféré par décision du Conseil d'administration, ratifiée à la prochaine Assemblée générale.

Article 2 - Objectif

L'association a pour but de favoriser le rayonnement et la fréquentation des musées et sites de la Métropole Rouen Normandie (musée des Antiquités, Tour Jeanne d'Arc, Musée Pierre-Corneille de Petit-Couronne et musée industriel de la Corderie Vallois à Notre-Dame-de-Bondeville) et du Département de Seine-Maritime ; de contribuer à l'enrichissement de leurs collections ; de développer dans le public l'intérêt pour le patrimoine artistique et culturel que ces musées et sites représentent ; de participer à la vie de ces musées et sites et en même temps d'offrir à ses membres les possibilités de développer leur culture.

Les formes d'action de l'association sont déterminées en liaison avec les responsables de ces musées et sites.

Article 3 - Composition

L'association se compose de membres bienfaiteurs, de membres d'honneur, de membres adhérents. Les personnes morales, légalement constituées, peuvent faire partie de l'association après agrément par le Conseil d'administration.

Ces personnes morales (ou leur représentant désigné) ne peuvent être élues au Conseil d'administration qu'à proportion du tiers de ses membres.

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission
- par radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle après envoi d'un rappel.
- par radiation prononcée par le Conseil d'administration, ratifiée par l'Assemblée générale, pour des motifs graves. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications sauf recours par l'intéressé à l'Assemblée générale.

Article 4 – Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française des Sociétés d'Amis de Musées et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'administration.

Article 5 – Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. L'Assemblée générale, dont l'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration, est compétente pour le rapport moral, le rapport financier, le vote du budget et pour prendre toutes les décisions concernant le patrimoine de l'Association.

L'Assemblée générale élit le Conseil d'administration parmi les adhérents de l'association.

Article 6 – Conseil d'administration

Le Conseil d'administration comprend quinze membres, adhérents de l'association élus par l'Assemblée générale au scrutin secret pour une durée de trois ans, renouvelables par tiers annuellement. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres élus. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an ; ses délibérations ou décisions sont soumises à l'approbation de l'Assemblée générale.

Les membres du Conseil d'administration ne reçoivent aucune rétribution en raison de leurs fonctions. Les remboursements de frais sont possibles après vérification des pièces justificatives. La nature des frais remboursables ainsi que les modalités de ces remboursements sont précisées dans le règlement intérieur.

Le Conseil d'administration élit le Bureau.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions des personnes jugées qualifiées qui n'ont que voix consultative.

Article 7 - Bureau

Le Bureau est élu par le Conseil d'administration parmi ses membres au scrutin secret. Le Bureau comprend : un président, deux vice-présidents, un secrétaire, un secrétaire-adjoint, un trésorier, un trésorier-adjoint.

Le Bureau est élu pour un an. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau peut, comme le Conseil d'administration, inviter à ses réunions des personnes jugées qualifiées qui n'ont que voix consultative.

Article 8 -Président

Du personnel salarié peut être engagé par le président, avec l'accord du Conseil d'Administration.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président, lequel doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 9 - Ressources

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- des cotisations et souscriptions de ses membres,
- des subventions des collectivités et établissements publics,
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- du produit de la rétribution perçue pour services rendus, et des produits financiers,
- des dons pouvant être acceptés sous réserve de l'accord du Conseil d'administration.

Article 10 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée générale extraordinaire sur la proposition du Conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale, soumise au Conseil d'administration au moins un mois avant la séance.

Dans l'un ou l'autre des cas, les propositions de modifications sont présentées à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. L'Assemblée doit se composer du dixième au moins des membres de la Société à jour de leur cotisation, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 11 - Dissolution

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre la moitié plus un des membres en exercice, présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle décide de la dévolution de l'actif net.

Article 12 – Dispositions légales

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants compétents de ces autorités et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article 13 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur établi par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée générale règle les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'association.